

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 035-213500317-20240129-2024CM1_DEL05-DE



RÉGLEMENT DU CIMETIERE



MAIRIE de LA BOUEXIERE 5, rue Théophile Rémond – 35340 LA BOUEXIERE

Tél. 02.99.62.62.95 – Fax. 02.99.04.40.23 Mail : accueil@mairie-labouexiere.fr



Table des matières

1 – Domaine d’application.....	5
1.1 : désignation du cimetière.....	5
2 – Règles générales d’accès et d’utilisation du cimetière.....	5
2.1 : location des sépultures.....	5
2.2 : comportements à l’intérieur des cimetières.....	5
2.3 : accès au cimetière.....	6
2.4 : sanctions.....	7
3 – Opérations funéraires.....	7
3.1 : les inhumations.....	7
3.1.1 : le droit à l’inhumation.....	7
3.1.2 : autorisations.....	7
3.1.3 : délai.....	7
3.1.4 : lieux.....	8
3.1.5 : dimension des fosses.....	8
3.1.6 : mesure et alignement des fosses.....	8
3.2 : caveau provisoire.....	8
3.3 : exhumations.....	8
3.3.1 : autorisation.....	8
3.3.2 : demande des ayants droit.....	9
3.3.3 : déroulement des opérations d’exhumation.....	9
3.3.4 : mesures d’hygiène et de sécurité.....	9



3.3.5 : ouverture des cercueils	9
3.3.6 : objets présents dans la sépulture.....	10
3. 4 : réduction et réunion de corps	10
4 – sépulture en terrain commun.....	10
4.1 : destination.....	10
4.2 : individualisation des sépultures	10
4.3 : reprise des terrains.....	11
5 – concessions	11
5.1 : destination.....	11
5.2 : choix de l’emplacement	11
5.3 : acquisition	11
5.4 : type et durée des concessions	12
5.5 : titres de concession – Attribution des concessions	12
5.6 : inhumation et scellement d'urne	12
5.7 : reprise des concessions non renouvelées	13
6 – Travaux	13
6.1 : dispositions générales	13
6.1.1 : déclaration de travaux.....	13
6.1.2 : périodes de travaux.....	13
6.1.3 : enlèvement des déchets.....	14
6.1.4 : protection des sépultures voisines.....	14
6.1.5 : protection du public	14
6.1.6 : achèvement des travaux	14
6.1.7 : interdictions.....	14
6.2 . dispositions particulières concernant les caveaux et monuments funéraires	15
6.2.1 : construction de caveau	15
6.2.2 : construction de monument.....	15
6.2.3 : sanctions.....	16
6.2.4 : entretien des sépultures.....	16
6.2.5 : responsabilité	16
7 – Sites cinéraires.....	17
7.1 : terrains cinéraires.....	17



7.1.1 : attribution de l'emplacement.....	17
7.2. : jardin du souvenir.....	17
7.2.1 : autorisation de dispersion.....	17
7.2.2 : la plaque	17
7.2.3 : dépôt de fleurs et plantes	18
7.2.4 : entretien du jardin des souvenirs	18
7.3 : colombarium.....	18
7.3.1 : attribution de l'emplacement.....	18
7.4 : inhumation d'urne dans emplacement funéraire	18
Article 7.4. autorisation.....	18
7.5 : scellement sur un monument funéraire	18
7.5.1 : autorisation	18
7.5.2 : responsabilité	19
8 – L'ossuaire	19
9 – Exécution du présent règlement	19
9.1 : infractions.....	19
9.2 : interventions policières	19
9.3 : exécution et publication du règlement	19
9.4 : voies de recours.....	20



1 – Domaine d’application

1.1 : désignation du cimetière

Le cimetière de La Bouëxière est situé rue Théophile Rémond (référence cadastrale AB92, AB97).

Le présent règlement est apposé à la porte du cimetière sous forme d’extraits accompagnés d’un plan du cimetière.

2 – Règles générales d’accès et d’utilisation du cimetière

2.1 : location des sépultures

Tiennent lieux de sépulture les emplacements affectés aux inhumations : les terrains funéraires, les cavurnes, le colombarium et le jardin du souvenir.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par ses agents.

2.2 : comportements à l’intérieur des cimetières

La nature des lieux implique que toutes les personnes s’y comportent avec quiétude, décence et respect.

L’entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants, aux regroupements d’enfants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, à toute personne accompagnée d’un chien ou de tout autre animal en circonstance exceptionnelle à la discrétion du Maire ainsi que pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Les cris, les conversations bruyantes, les altercations, les chants et musiques, l’introduction et la consommation d’alcool et/ou de nourriture en dehors de toute cérémonie et/ou rite funéraire, sont interdits aux abords et à l’intérieur du cimetière.

Il est expressément interdit :

- 1- d’apposer des affiches, tableaux et autres signes d’annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, à l’exception du tableau d’informations municipales ;
- 2- d’escalader les murs d’enceinte du cimetière et de franchir les grilles de clôture ;
- 3- de marcher ou de s’asseoir ou de dégrader les monuments et pierres tombales d’autrui ;
- 4- de couper ou d’arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d’autrui ou sur le domaine public ;
- 5- d’endommager d’une manière quelconque les sépultures ;



MAIRIE de LA BOUEXIERE 5, rue Théophile Rémond – 35340 LA BOUEXIERE

Tél. 02.99.62.62.95 – Fax. 02.99.04.40.23 Mail : accueil@mairie-labouexiere.fr

- 6- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- 7- de se livrer à des activités de loisirs ;
- 8- de ne pas utiliser le cimetière comme lieu de tournage sans autorisation écrite délivrée par le Maire ;
- 9- d'effectuer des quêtes ou collectes ;
- 10- de nourrir les animaux ;
- 11- d'utiliser les équipements du cimetière (eau, électricité) pour des besoins extérieurs au cimetière ;
- 12- de ne pas déposer les ordures ménagères dans les poubelles de l'enceinte du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adopte une attitude décente et respectueuse et cesse le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, arrosoirs, zone de tri des déchets.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

2.3 : accès au cimetière

Les visites sont possibles tous les jours.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations judiciaires ou administratives, la ville de La Bouëxière se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière sur la période nécessaire.

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de tous types à l'exception de ceux habilités pour la gestion du cimetière :

- de funérailles (corbillards),
- du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour leur livraison ou l'entretien des sépultures,
- des personnes à mobilité réduite.

Les entrepreneurs et fleuristes doivent en faire la demande au service de la Mairie.



MAIRIE de LA BOUEXIERE 5, rue Théophile Rémond – 35340 LA BOUEXIERE

Tél. 02.99.62.62.95 – Fax. 02.99.04.40.23 Mail : accueil@mairie-labouexiere.fr

2.4 : sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 2.2 et 2.3 susvisés, le Maire sollicitera l'intervention des services de gendarmerie et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

3 – Opérations funéraires

3.1 : les inhumations

3.1.1 : le droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Les autres demandes seront étudiées lors de la commission cimetière.

3.1.2 : autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation d'inhumer par le Maire de La Bouëxière. Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

3.1.3 : délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès.

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le préfet.



MAIRIE de LA BOUEXIERE 5, rue Théophile Rémond – 35340 LA BOUEXIERE

Tél. 02.99.62.62.95 – Fax. 02.99.04.40.23 Mail : accueil@mairie-labouexiere.fr

3.1.4 : lieux

Les inhumations sont faites soit en terrain communs soit en terrains concédés.

3.1.5 : dimension des fosses

Les tailles de concessions font en moyenne : 2 m x 1 m pour une simple tombe, et 2 m x 2 m pour une tombe double.

La fosse, elle, doit être creusée mécaniquement ou manuellement.

En ce qui concerne la pierre tombale, elle doit avoir au moins 5 cm d'épaisseur si elle est destinée à une sépulture de 2m2. La longueur et la largeur dépendent ainsi de la taille de la sépulture.

3.1.6 : mesure et alignement des fosses

Le passe-pied entre monument aura une dimension entre 30 cm et 45 centimètres à la tête et aux pieds.

3.2 : caveau provisoire ou en attente

Le caveau provisoire est destiné à recevoir le corps d'un défunt mis en bière dans un cercueil hermétique.

Toute admission en caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'enlèvement d'un corps placé en caveau provisoire est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. (c.f.3.3)

Cette mise à disposition donne lieu au paiement d'une redevance journalière => Gratuit de 1 à 6 jours puis 50 € au-delà du 6^{ème} jour.

3.3 : exhumations

3.3.1 : autorisation

Aucune exhumation à l'initiative des familles, exceptée celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.



Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concessions et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

3.3.2 : demande des ayants droits

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Le Maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette déclaration.

En cas de conflit entre les plus proches parents, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal compétent.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

3.3.3 : déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel communal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations se déroulent en présence du pétitionnaire ou de son mandataire, sous la surveillance d'un agent ou d'un élu municipal.

L'agent ou l'élu municipal présent doit veiller au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

3.3.4 : mesures d'hygiène et de sécurité

Les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations doivent être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité conformément au code du travail.



MAIRIE de LA BOUEXIERE 5, rue Théophile Rémond – 35340 LA BOUEXIERE

Tél. 02.99.62.62.95 – Fax. 02.99.04.40.23 Mail : accueil@mairie-labouexiere.fr

3.3.5 : ouverture des cercueils

Au moment de l'exhumation, un cercueil ne peut être ouvert qu'après accord de l'agent ou l'élu municipal chargé de la surveillance de cette opération.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

L'opérateur funéraire procède lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

3.3.6 : objets présents dans la sépulture

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions. Toute personne souhaitant se voir restituer un objet inhumé doit en faire la demande auprès du Maire ou de son représentant en justifiant par tout moyen de sa qualité d'héritier et de celle de propriétaire de l'objet. Aucune restitution d'objet ne sera autorisée dans les cinq années suivant le décès.

3.4 : réduction et réunion de corps

La réduction ou réunion de corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consommés. Dans le cas contraire le corps est réinhumé pour une durée de 5 ans.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

4 – sépulture en terrain commun

4.1 : destination

La mise à disposition des terrains communs est fixée à 10 ans. Ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit et ne donnent lieu à l'établissement d'aucun titre de concession.

Seules des inhumations en fosse simple peuvent y être établies.

4.2 : individualisation des sépultures

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Seuls, les corps d'un ou plusieurs enfant(s) et/ou de leur mère peuvent être inhumés dans la même fosse.



4.3 : reprise des terrains

Après les 10 années de mise à disposition, les familles doivent faire enlever les pierres sépulcrales et insignes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

A l'expiration de ce délai de 10 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des pierres sépulcrales et insignes funéraires qui n'auraient pas été enlevées par les familles. Les insignes funéraires, objets et monuments non réclamés deviennent propriété de la ville de La Bouëxière qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

A l'expiration de ce délai, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité, par l'entreprise funéraire désignée par la commune, pour être déposés dans l'ossuaire.

5 – concessions

5.1 : destination

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

5.2 : choix de l'emplacement

Pour obtenir une concession, les familles doivent s'adresser au service Etat-Civil de la Mairie. Celui-ci détermine l'emplacement de ladite concession.

5.3 : acquisition

Peuvent obtenir une concession, les familles des défunts énumérés à l'article 3.1.1.

L'octroi d'une concession accorde au concessionnaire l'autorisation d'y fonder une sépulture et d'y construire des monuments et caveaux. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les concessions sont consenties à des tarifs fixés par le conseil municipal. Lors de leur renouvellement, le tarif applicable est celui en vigueur à cette date.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte aucun droit de propriété, mais seulement de jouissance.



5.4 : type et durée des concessions

Les familles ont le choix entre :

- concession de famille destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droits ;
- concession individuelle : dédiée à une personne expressément désignée ;
- concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

En outre, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné dans le titre.

Sauf stipulations contraires formulées par les pétitionnaires, les concessions sont accordées sous forme de concessions dites de famille.

Les durées des concessions sont précisées par délibération du Conseil Municipal.

Ces concessions sont indéfiniment renouvelables.

5.5 : titres de concession – Attribution des concessions

Les titres de concessions accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la Mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, enfin son coût.

Les registres des concessions sont tenus en Mairie.

5.6 : inhumation et scellement d'urne

Le dépôt d'urne est assimilé à une inhumation qui requiert donc l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans la sépulture.

Il peut également faire sceller une urne cinéraire sur le monument funéraire dans le cadre d'une concession familiale ou nominative.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (article R. 2213.39 du CGCT). Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation.

Ces opérations doivent être effectuées avec décence et respect.



5.7 : reprise des concessions non renouvelées

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité.

Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviennent propriété de la commune de La Bouëxière qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

A l'expiration du délai et à défaut par la famille concernée d'avoir fait procéder à l'exhumation du corps en terrain concédé, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité dans l'ossuaire.

6 – Travaux

6.1 : dispositions générales

6.1.1 : déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) au service état civil de la mairie.

La déclaration de travaux soumise à l'administration municipale indique :

- la nature des travaux ;
- le nom de l'entrepreneur ;
- le numéro de concession ;
- le nom du concessionnaire.

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

6.1.2 : périodes de travaux

Les travaux sont interdits sur les périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés ;
- Fête de la Toussaint (la veille et le jour de la Toussaint).



Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et tous les soirs.

6.1.3 : enlèvement des déchets

L'entrepreneur ou la personne concernée doit recueillir et enlever au fur et à mesure les gravats, pierres et débris provenant des travaux.

Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par les entrepreneurs concernés.

Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés quotidiennement hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

6.1.4 : protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Ces personnes doivent prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

6.1.5 : protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

6.1.6 : achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

6.1.7 : interdictions

Il est interdit de laver les outils dans le cimetière, d'utiliser l'eau du cimetière en grande quantité, de rouler ou de prendre appui sur les pelouses ou les arbres, d'y déposer ou d'y stocker des monuments, matériels et matériaux, d'abîmer les végétaux.



6.2 . dispositions particulières concernant les caveaux et monuments funéraires

6.2.1 : construction de caveau

Avant le début des travaux, toute construction de caveau fait l'objet d'une déclaration déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) au service état-civil de la mairie.

Cette déclaration soumise à l'administration municipale indique :

- le nom de l'entrepreneur ;
- le nom du concessionnaire et numéro de concession ;
- la nature des travaux.

Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions au-delà des limites déterminées par l'administration municipale.

La voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol et l'ouverture doit en être fermée par une dalle résistante, scellée et adaptée au caveau.

En cas de non-renouvellement de la concession, la commune dispose librement du caveau.

6.2.2 : construction de monument

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé et en tenant compte des contraintes d'alignement et de la dimension des espaces inter tombes. Les parties inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les matériaux et les inscriptions figurant sur les insignes et monuments funéraires sont librement choisis par le concessionnaire.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

La construction de semelles et dallages empiétant sur le domaine public communal est interdite.

En cas de non-renouvellement de la concession, la commune dispose librement des monuments.



MAIRIE de LA BOUEXIERE 5, rue Théophile Rémond – 35340 LA BOUEXIERE

Tél. 02.99.62.62.95 – Fax. 02.99.04.40.23 Mail : accueil@mairie-labouexiere.fr

6.2.3 : sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions le concessionnaire encoure la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques et solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement notamment en vertu des articles 6.1.1, 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.5.

6.2.4 : entretien des sépultures

L'entretien est à la charge du ou des concessionnaires. Pendant toute la durée de la concession, les monuments funéraires sont entretenus avec décence. Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511.4.1 du Code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine. En cas de péril inhérent à la sépulture, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

Aucune plantation n'est autorisée dans l'espace concédé.

A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, le Maire se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux d'arrachage aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet.

Il est important de respecter le tri sélectif des déchets végétaux et des déchets plastiques qui doivent être mis dans les containers correspondants. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines. Le Maire peut enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

L'usage des produits phytosanitaires et à base de Javel est proscrit.

6.2.5 : responsabilité

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.



MAIRIE de LA BOUEXIERE 5, rue Théophile Rémond – 35340 LA BOUEXIERE

Tél. 02.99.62.62.95 – Fax. 02.99.04.40.23 Mail : accueil@mairie-labouexiere.fr

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

La Ville de La Bouëxière s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions demeurent placées sous leur garde exclusive. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

7 – Sites cinéraires

7.1 : terrains cinéraires

7.1.1 : attribution de l'emplacement

Les cavurnes sont des concessions aux dimensions 60cm x 60cm, susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Les familles doivent s'adresser au service état-civil de la mairie. Celui-ci détermine l'emplacement de ladite concession.

En ce qui concerne les cavurnes, à défaut de renouvellement, les services municipaux peuvent retirer la ou les urnes de la cavurne non renouvelée et procéder à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

La ou les urnes sont détruites après dispersion.

7.2. : jardin du souvenir

7.2.1 : autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire de La Bouëxière.

Le service état-civil de la mairie en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, fixe un jour et une heure pour l'opération de dispersion.

Un registre, tenu en mairie, est renseigné du nom, prénom du défunt, de ses dates de naissance et de décès.



7.2.2 : la plaque

Les dimensions de la plaque seront de 12 x 8 cm.

Le prestataire et la qualité de la prestation seront définis par la commune, l'artisan étant quant à lui directement rémunéré par le concessionnaire.

La pose de la plaque sur la stèle est effectuée par les pompes funèbres.

Il est précisé que la pose de cette plaque n'est pas obligatoire et est laissée à la libre appréciation de la famille.

7.2.3 : dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et des plantes naturelles peuvent être déposées sur les bordures de granit du jardin du souvenir.

Aucun objet ou plaque ne peuvent y être déposés.

7.2.4 : entretien du jardin des souvenirs

Le Maire peut enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées au jardin des souvenirs lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

7.3 : Colombarium

7.3.1 : attribution de l'emplacement

Les colombariums sont des concessions susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Les familles doivent s'adresser au service état-civil de la mairie. Celui-ci détermine l'emplacement de ladite concession.

En ce qui concerne le colombarium, à défaut de renouvellement, les services municipaux peuvent retirer la ou les urnes du colombarium non renouvelée et procéder à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

La ou les urnes sont détruites après dispersion.



7.4 : inhumation d'urne dans un emplacement funéraire

7.4.1 : autorisation

Les urnes ne peuvent être inhumées, conformément à l'article 3.1.1 du présent règlement, sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et le marbrier.

7.5 : scellement sur un monument funéraire

Article 7.5.1 : autorisation

Aucun scellement d'urne ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation de scellement par le Maire de La Bouëxière.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Article 7.5.2 : responsabilité

L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire.

La Ville de La Bouëxière s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défailant.

8 – L'ossuaire

Conformément à l'article L. 2223.4 du code général des collectivités territoriales un ossuaire convenablement aménagé est affecté à perpétuité, dans chaque cimetière afin que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises y soient aussitôt réinhumés.

9 – Exécution du présent règlement

9.1 : infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.



Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés.

9.2 : interventions policières

A tout moment, les forces de l'ordre peuvent intervenir dans le cimetière pour prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

9.3 : exécution et publication du règlement

La Directrice Générale des Services, de la Ville de La Bouëxière, et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Un arrêté sera affiché dans les formes habituelles.

9.4 : voies de recours

Il est possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.



MAIRIE de LA BOUEXIERE 5, rue Théophile Rémond – 35340 LA BOUEXIERE

Tél. 02.99.62.62.95 – Fax. 02.99.04.40.23 Mail : accueil@mairie-labouexiere.fr